

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FLORENTAISE SA**

Le Grand Pâtis  
44850 Saint-Mars-Du-Désert

**Référence :** N1-2026-059-Rapport  
**Code AIOT :** 0006302694

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement FLORENTAISE SA implanté Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLORENTAISE SA
- Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert
- Code AIOT : 0006302694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLORENTAISE exploite une usine de fabrication de supports de culture et d'amendements pour les maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes et magasins spécialisés.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Plateforme de stockage des produits
- Hangar de stockage des engrais, produits , composants de fabrication
- Aire de ravitaillement
- Usine d'ensachage
- Quais de déchargement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Équipements de sécurité incendie (suite de l'inspection 2023)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 8.13	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Stockage d'engrais, de chaux et d'autres adjuvants (suite de l'inspection 2023)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.16	Demande d'action corrective	
7	Registre de déchets (suite de l'inspection 2023)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Suivi des rejets à l'environnement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.4	Demande d'action corrective	
11	Aire de ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
12	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 16/06/2010, article 3.9	Demande d'action corrective	
15	Accidents et incidents	Code de l'environnement, article R512-69	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions et envois de poussières (suite de l'inspection 2023)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Hauteur de stockage des matières premières (suite de l'inspection 2023)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.15	Sans objet
6	Stockage en zone non imperméabilisée (suite de l'inspection 2023)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.15	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.3	Sans objet
14	Fuite de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet une actualisation du dossier de porter à connaissance transmis le 23/09/2021 tenant compte des modifications effectuées sur son site (extension du bâtiment d'ensachage uniquement).

Il devra transmettre le rapport complet et détaillé de la dernière vérification des équipements de lutte contre l'incendie.

Il devra préciser, le cas échéant, les mesures mises en place pour prévenir les envols de poussières depuis le contrôle de 2023.

Il est attendu que l'exploitant assure le nettoyage régulier des surfaces de stockage des engrais et déplace l'ensemble des sacs d'engrais sous une zone couverte.

L'exploitant doit mettre en place des analyses trimestrielles des eaux rejetées pendant deux ans, puis semestrielles en l'absence de dépassement, en veillant à mentionner explicitement toute absence de rejet dans les rapports. L'exploitant s'est engagé à transmettre un schéma du circuit de circulation des eaux sur le site, précisant l'ensemble des points de rejet vers l'environnement.

En ce qui concerne le séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant est tenu de le nettoyer, de le rendre accessible et de l'entretenir régulièrement. Il devra également réaliser les analyses réglementaires, évacuer les déchets via une filière agréée, créer un compte TrackDéchets et tenir un registre de suivi complet garantissant le suivi continu de la gestion des déchets. La plateforme de ravitaillement devra être nettoyée et réparée afin de garantir son étanchéité, et l'exploitant devra justifier du bon fonctionnement du système d'alerte de niveau haut de la cuve.

Pour le stockage des bidons, il convient que l'exploitant s'assure que tous les contenants soient placés sur des dispositifs de rétention conformes.

Concernant l'incendie survenu en septembre 2025, l'exploitant est tenu de réaliser une déclaration en ligne de cet accident.

Enfin, il est attendu que l'exploitant forme le personnel aux procédures de gestion des accidents et qu'il applique sans délai les consignes de sécurité et de prévention des pollutions, notamment en cas de fuites de carburant.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations – porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 23 septembre 2021 concernant son projet d'extension. Ce projet prévoyait deux extensions distinctes. La première concernait le bâtiment n° 6194 (atelier d'ensachage) et portait sur une surface de 732 m <sup>2</sup> . Elle visait à accueillir de nouvelles lignes d'ensachage, des unités de palettisation, des convoyeurs, deux filmeuses, une étiqueteuse ainsi qu'un compresseur. Le démarrage des travaux était initialement prévu début 2022. La seconde extension, d'une surface de 450 m <sup>2</sup> , concernait le bâtiment n° 6256 (atelier de défibrage). Par ailleurs, l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des deux bâtiments était envisagée. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé l'extension relative à l'activité d'ensachage (bâtiment 6194). Toutefois, les lignes installées ne sont pas pleinement opérationnelles et aucun panneau photovoltaïque n'a été mis en place à ce jour. L'exploitant dit avoir abandonné le reste du projet. L'exploitant a présenté un projet qu'il prévoit de formaliser par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance courant 2026. Ce projet porte sur un procédé de valorisation des déchets verts ligneux par pyrogazéification, comprenant une séparation des déchets verts : une fraction serait orientée vers la méthanisation, l'autre vers la pyrogazéification. L'exploitant a précisé que ce procédé est déjà en fonctionnement en Chine.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications réalisées, en mettant à jour le dossier initialement transmis en 2021 afin d'y intégrer les modifications effectivement mises en œuvre (extension du bâtiment n° 6194 et installation des lignes d'ensachage).</b> <b>Il devra également transmettre un dossier de porter à connaissance concernant les projets qu'il souhaite développer. Ce dossier devra intégrer les critères définis à l'article R.122-2 du code de l'environnement, lesquels détermineront si le projet est soumis à évaluation environnementale, à un examen au cas par cas, ou s'il n'est soumis à aucune de ces procédures.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

### N°2 : Équipements de sécurité incendie (suite de l'inspection 2023)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 8.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques

de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Constat du 14/02/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs avaient été contrôlés en mars 2022 et le système de désenfumage en mai 2022. Les RIA et la centrale de détection incendie ne comportaient pas d'étiquettes. Le RIA du hangar nord présentait une fuite nécessitant une réparation durable, bien que l'ensemble des moyens d'intervention reste repéré et accessible.

Constat du 14/01/2026 :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le registre relatif aux opérations d'entretien et de vérification des équipements de lutte contre l'incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à fournir le rapport complet de vérification de tous les équipements de sécurité.

Le contrôle sur site a permis de constater que certains extincteurs n'étaient pas munis d'étiquette de contrôle pour l'année 2025, en particulier les numéros 36, 65, 80 et 81.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre, dans les plus brefs délais, le rapport complet et détaillé de vérification de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N°3 : Émissions et envols de poussières (suite de l'inspection 2023)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émission de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et pour limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétalisation d'espèces locales sont mis en place autour des installations,
- pour les installations ou pour les stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent sont mis en place si nécessaire.

Les rejets de poussière des bandes transporteuses doivent faire l'objet d'un traitement par arrosage. Les bandes transporteuses doivent être capotées.

**Constats :**

Constat du 14/02/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté des envols de poussières important depuis l'installation de broyage des copeaux de bois. L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions supplémentaires pour limiter les envols de poussières, comme un dispositif d'aspersion spécifique au niveau de cette installation.

Constat du 14/01/2026 :

Lors de l'inspection, aucun envol n'a pu être observé, en raison notamment des conditions météorologiques (temps pluvieux et humidité élevée) et de l'absence de fonctionnement de toute installation de broyage. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si des dispositions supplémentaires avaient été mises en place à l'issue du contrôle réalisé en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°4 : Stockage d'engrais, de chaux et d'autres adjuvants (suite 2023)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage d'engrais
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les engrais ne doivent pas être stockés dans un local entièrement fermé. Les engrais doivent être stockés sous couvert dans une zone ventilée sur plate-forme étanche, en sac sous forme de granulés ou de poudre. Les surfaces de stockage des engrais doivent être régulièrement nettoyées. [...]
<b>Constats :</b> <u>Constat du 14/02/2023 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que les stockages d'engrais étaient réalisés en deux emplacements à couvert, situés dans des locaux non entièrement fermés. Le stockage d'engrais dans l'alvéole béton n'était pas dans un état de propreté satisfaisant. <u>Constat du 14/01/2026 :</u> Lors de l'inspection, les surfaces de stockage des engrais n'étaient pas nettoyées et présentaient des dépôts d'engrais dispersés au sol. De plus, huit sacs d'engrais de 600 kg étaient stockés à l'extérieur, hors du hangar couvert.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit procéder au nettoyage régulier des surfaces de stockage et déplacer ses stocks d'engrais pour les mettre sous une surface couverte.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

#### N°5 : Hauteur de stockage des matières premières (suite de l'inspection 2023)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des matières premières doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées réservées à cet effet. Les stocks de matières premières sont situés à huit mètres au moins des limites de l'établissement, à l'exception des stocks placés dans des bâtiments fermés. Les aires de stockage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement qui y transitent et les jus. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à dix mètres. À compter du 17 mai 2011, la hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à cinq mètres. Dans le cas des andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain le plus important est maintenue libre en permanence dans la zone existante et dans la zone d'extension pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle qui permettent d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières. L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2023, il avait été constaté que deux stocks de matières premières (copeaux de bois et terreau) dépassaient une hauteur de cinq mètres par rapport au sol. Lors de l'inspection du 13/01/2026, aucun stock ne dépassait cette hauteur. L'exploitant a précisé que la hauteur des

stocks ne pouvait excéder quatre mètres, car le remplissage était réalisé à l'aide d'une pelle dont la portée ne permet pas de dépasser cette limite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N°6 : Stockage en zone non imperméabilisée (suite de l'inspection 2023)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de matière

**Prescription contrôlée :**

Le stockage des matières premières doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées réservées à cet effet. Les stocks de matières premières sont situés à huit mètres au moins des limites de l'établissement, à l'exception des stocks placés dans des bâtiments fermés.

Les aires de stockage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement qui y transitent et les jus. [...]

**Constats :**

En 2023, il avait été constaté un stockage de matières premières au sud du site, sur une zone non imperméabilisée et non équipée pour recueillir les eaux de ruissellement et les jus qui y transitent. Lors de l'inspection du 13/01/2026, aucun stockage en dehors de zones imperméabilisées n'a été observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N°7 : Registre de déchets (suite de l'inspection 2023)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'article 5-3. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'article 5-5 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En 2023, le registre des déchets a été consulté et il a été constaté qu'il ne mentionnait ni les déchets dangereux ni les déchets non dangereux produits par l'établissement depuis le 3 août 2016.

En amont de l'inspection du 13/01/2026, la transmission du registre des déchets pour l'année 2025

avait été demandée. L'exploitant n'a pas été en mesure de le fournir, aucun suivi des déchets n'ayant été réalisé. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas inscrit sur la plateforme VigiDéchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en place un registre chronologique des déchets intégrant l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.**

**L'exploitant doit également s'inscrire sur la plateforme VigiDéchets, assurer la traçabilité réglementaire de la gestion de ses déchets et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de cette inscription et de la mise en conformité du suivi.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### **N°8 : Suivi des rejets à l'environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Les paramètres énumérés à l'article 3-5 ci-dessus sont mesurés au moins quatre fois par an, chaque trimestre, par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau de tous les points de rejet dans le milieu naturel.

La fréquence des prélèvements peut être ramenée à deux fois par an s'il n'apparaît pas de dépassements des valeurs limites pendant deux années consécutives.

En cas de dépassements, l'exploitant doit arrêter les rejets dans le milieu naturel et doit appliquer les dispositions de l'article 1-11 du présent arrêté.

Les échantillons doivent être prélevés par le laboratoire qui procède aux analyses, ou par une entreprise extérieure déléguée par lui.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

**Constats :**

Constat du 14/02/2023 :

Aucun rejet d'effluents vers le milieu naturel n'a été constaté. Les inspections précédentes confirmaient également l'absence de rejets, sauf de manière exceptionnelle, notamment au niveau des quais de chargement et des bassins après séparateur à hydrocarbures.

Lors de fortes pluies en janvier 2023, un rejet a été détecté par l'OFB depuis la lagune située au sud-est du site. L'exploitant a indiqué que ce rejet résultait de l'ouverture volontaire d'une vanne afin d'éviter un débordement du bassin. Aucun rapport d'analyse des eaux rejetées n'a été fourni.

Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des analyses semestrielles des eaux au niveau des quais de chargement de la zone d'extension et de la partie usine. Pour la lagune et le bassin de la zone d'extension, des analyses devaient être réalisées systématiquement en cas de rejet exceptionnel ou, à défaut, semestriellement. Le laboratoire devait également confirmer l'absence de rejet sur ces points lorsque tel était le cas.

Constat du 14/01/2026 :

En amont de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les analyses semestrielles réalisées pour les années 2024 et 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces documents, aucun suivi n'ayant été effectué.

L'exploitant a précisé qu'aucun rejet vers le milieu naturel n'était effectué, l'eau étant conservée dans deux bassins de rétention successifs puis réutilisée dans les process de fabrication. Il a également remis en cause certains points de rejet mentionnés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. À ce titre, il s'est engagé à transmettre un schéma du circuit de circulation des eaux sur le site, précisant l'ensemble des points de rejet effectifs vers l'environnement.

Il a par ailleurs indiqué qu'une vanne permettrait théoriquement un rejet depuis le bassin, mais que celle-ci est actuellement rouillée en position fermée. L'exploitant s'est engagé à transmettre une photographie attestant de la position fermée de cette vanne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées les analyses trimestrielles des eaux rejetées pour l'année 2026, et ce, pendant deux années consécutives. Si aucun dépassement n'est constaté à l'issue de cette période, les analyses pourront être effectuées semestriellement. Dans le cas où aucun rejet n'est observé, cette information devra être mentionnée dans le rapport de résultats transmis.**

**L'exploitant doit également transmettre le plan du circuit des eaux sur son site, localisant notamment les points de rejets, ainsi qu'une photo de la vanne des bassins de décantation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

### N°9 : Propreté du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et maintenues en constant état de propreté.

**Constats :**

Lors de l'inspection, de nombreux déchets ont été constatés éparpillés sur le site, comprenant notamment de nombreuses palettes inutilisables et hors d'usage, des pièces d'équipements métalliques hors service, des sachets d'emballage en plastique, et des résidus de matières sur les voies de circulation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit procéder au ramassage et au tri de l'ensemble des déchets présents sur le site et s'assurer de leur stockage temporaire ou élimination appropriée conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, les palettes usagées doivent être évacuées rapidement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

### N°10 : Clôture

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès à l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de deux mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site, à l'exception de la digue si la hauteur de celle-ci est suffisante et à l'exception du quai de déchargement de la tourbe, tant que de la tourbe ou d'autres matériaux qui proviennent des marais de Mazerolles ou de l'Erdre sont apportés.

Les entrées doivent être équipées de portails fermés en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations :

<p>- durant les heures d'activité, l'accès à l'établissement est contrôlé,  - en dehors des heures ouvrées, l'accès à l'établissement est interdit.</p> <p>Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le site était protégé par une clôture ou des talus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N°11 : Aire de ravitaillement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et de manière à empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté que la plateforme de ravitaillement présentait des fissures et n'était pas entretenue. Elle était recouverte de terre et de feuilles, rendant difficile l'évaluation de l'étanchéité de la plateforme.</p> <p>Il a été constaté que la cuve de ravitaillement était équipée d'un dispositif étiqueté « tank alert » que l'exploitant a supposé être le système d'alerte de niveau haut. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier son bon fonctionnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit procéder au nettoyage de la plateforme de ravitaillement et effectuer les réparations nécessaires afin de garantir son étanchéité. Il doit également contrôler et justifier le bon fonctionnement du système d'alerte de niveau haut de la cuve, en transmettant à l'inspection les justificatifs attestant de son bon fonctionnement.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

### N°12 : Séparateur d'hydrocarbures

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon</p>

la norme NFT 90 114.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, pendant cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le séparateur d'hydrocarbures était difficilement localisable et inaccessible, recouvert de branches et de feuilles mortes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un nettoyage ni d'analyses de rejets. Le séparateur à hydrocarbures n'a pas été entretenu et aucun suivi ni registre des opérations n'ont été tenus. De plus, l'exploitant n'est pas inscrit sur la plateforme TrackDéchets et n'a donc pas assuré l'évacuation réglementaire des déchets éventuellement collectés par le séparateur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit rendre le séparateur d'hydrocarbures accessible et opérationnel, effectuer son nettoyage complet, réaliser les analyses nécessaires pour vérifier l'efficacité du dispositif et mettre en place un entretien régulier. Il doit également tenir un registre détaillé des opérations de nettoyage, d'entretien et d'élimination des déchets piégés par le dispositif, et conserver ces documents pendant cinq ans.**

**L'exploitant doit s'inscrire sur TrackDéchets et obtenir un identifiant TrackDéchets, afin de garantir la traçabilité et la conformité réglementaire de la gestion de ces déchets (voir point de contrôle n°13).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

### N°13 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/06/2010, article 3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles et souterraines

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La cuve aérienne de gazole (15 000 litres) est placée sous un auvent et sur rétention. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Les fûts d'huiles neuves (3 500 litres au maximum) sont placés sur des bacs de rétention. Les huiles usagées sont placées sur rétentions.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite qui survient sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite

Les déchets et les résidus produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

**Constats :**

Il a été constaté par l'inspection des installations classées que plusieurs bidons présents dans le local atelier n'étaient pas placés sur un dispositif de rétention. Le bac de rétention existant était par ailleurs partiellement rempli et présentait d'importantes traces noires au sol en dessous, indiquant une possible perte d'étanchéité ou des écoulements antérieurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre l'ensemble des bidons sur rétention, s'assurer que les dispositifs de rétention sont vidés, nettoyés et étanches, et procéder, le cas échéant, à leur réparation ou remplacement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°14 : Fuite de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 2.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, Pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation qui contiennent des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, une large flaque d'eau et de produit hydrocarburé a été observée sur la plateforme de stockage des produits finis. Cette pollution n'avait pas fait l'objet d'un nettoyage préalable. À la demande de l'inspection des installations classées, un salarié de l'établissement est intervenu pour épandre un produit absorbant sur la zone concernée. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à l'application effective des règles de sécurité et des procédures internes relatives à la prévention des risques de pollution, notamment en cas de fuite ou d'épandage accidentel de substances dangereuses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit s'assurer que les personnels sont formés et sensibilisés aux mesures à prendre en cas de pollution accidentelle, incluant l'utilisation immédiate des moyens appropriés (produits absorbants, confinement, nettoyage).**

**Le produit absorbant épandu doit être récupéré et évacué en tant que déchet dangereux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N°15 : Accidents et incidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un incendie (auto-combustion) était survenu en septembre 2025 sur un tas de matières premières. Les services d'incendie et de secours sont intervenus.

L'inspection des installations classées n'avait pas été informée de cet incident.

**Il est rappelé que l'exploitant doit systématiquement alerter l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser une déclaration d'accident en ligne à l'adresse <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective